

UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 4 décembre 2008

AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX EXPERIMENTATION DE L'ARTICLE 44

Délibération n° CONS. – 14 – 4 décembre 2008 – Décret relatif aux expérimentations de l'article 44

L'Union Nationale de Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire (UNOCAM) a été saisie dans le cadre de l'application de l'article 44 I de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 du 19 décembre 2007 d'un projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre des expérimentations de nouveaux modes de rémunération de professionnels de santé.

Compte tenu du rôle que les organismes d'assurance maladie complémentaire entendent jouer dans ces expérimentations, l'UNOCAM demande que les modifications suivantes soient apportées au projet de décret :

- article 3 : compléter le second alinéa par « et les organismes d'assurance maladie complémentaire volontaires ».
- Article 3 : modifier le troisième alinéa comme suit : « Lorsqu'un organisme complémentaire d'assurance maladie participe à l'expérimentation, la convention doit prévoir les modalités de sa participation au pilotage, à l'organisation et au financement de celle-ci ».
- Article 3 : ajouter après le dernier alinéa, l'alinéa ainsi rédigé : « Les parties à la convention ont accès aux informations anonymisées permettant le pilotage et l'évaluation de l'expérimentation ».
- Article 4 : au premier alinéa, ajouter après les mots « des rémunérations forfaitaires » « financées par les régimes obligatoires d'assurance maladie ».
- Article 4 : ajouter à la fin de l'article l'alinéa ainsi rédigé : « Cette caisse est également chargée de mettre en place le dispositif de nature à permettre aux organismes d'assurance maladie complémentaire participant à l'expérimentation de liquider leur participation et de récupérer les données anonymisées de remboursement nécessaires au suivi et à l'évaluation. »

Délibération adoptée à l'unanimité